

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
à Blanzac (87)**

AVIS NA-2026-020075/A P

Localisation du projet :	Commune de Blanzac (87)
Maître d'ouvrage	Société ENOE PVS-BL1
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le préfet de la Haute-Vienne
En date du :	26 juin 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

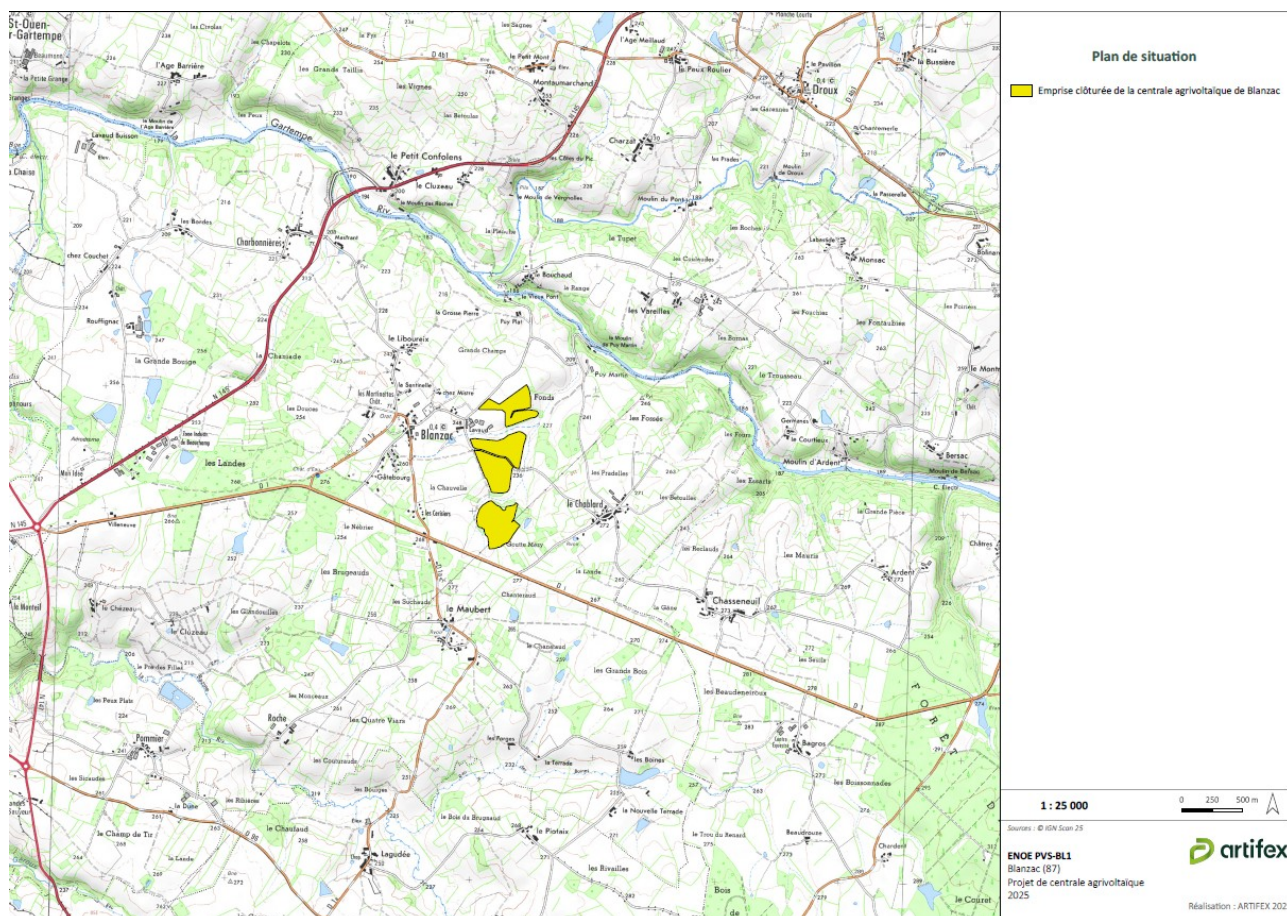
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

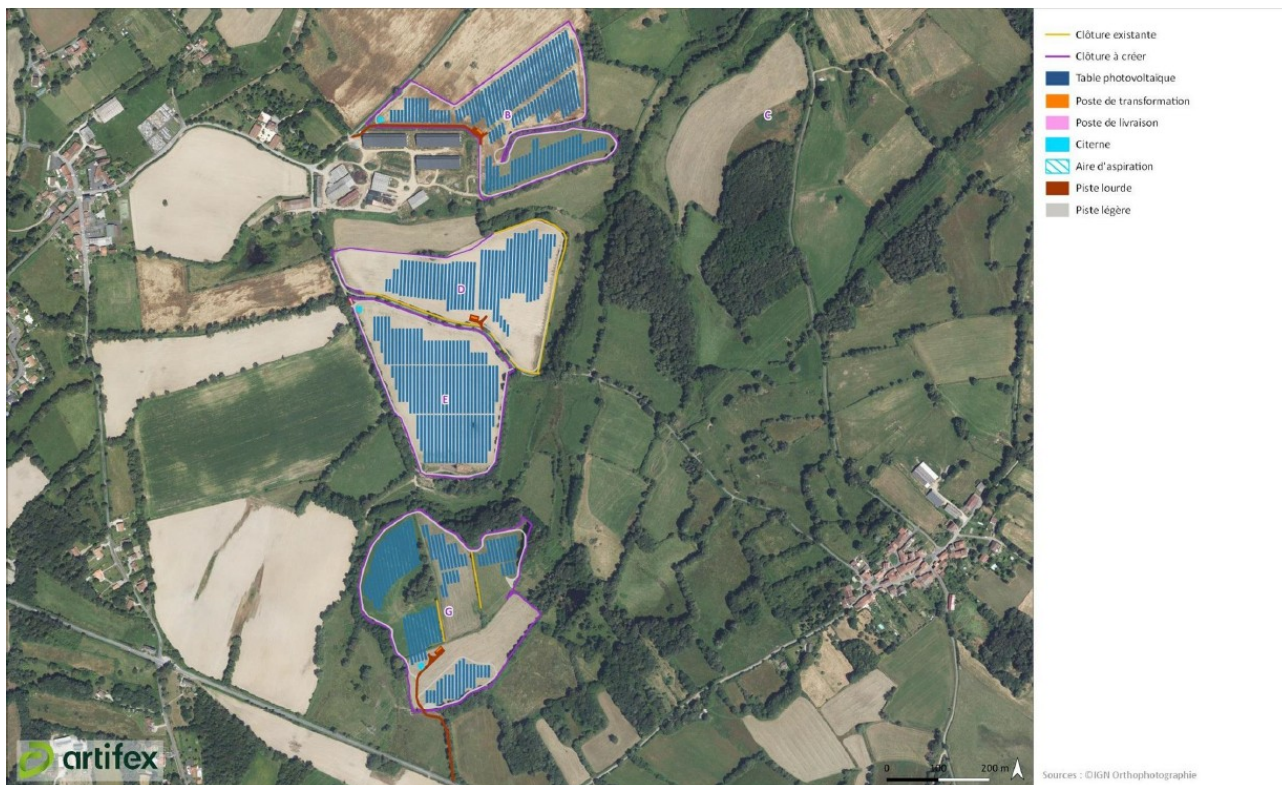
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Blanzac dans le département de la Haute-Vienne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 28,5 ha et développe une puissance d'environ 16 MWc.



Plan de situation - extrait étude d'impact page 25

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse - extrait étude d'impact page 34

Le projet qualifié d'agrivoltaïque associe une activité agricole (élevage bovin) avec une production d'électricité photovoltaïque. La fixation des tables d'assemblage se fera par la technique des pieux battus.

L'accès est assuré par des pistes dimensionnées pour permettre le passage des engins de secours, d'une largeur d'au moins 3 mètres. Trois citernes incendie d'une capacité de 60 m³ chacune sont installées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres des entrées.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au niveau du poste source RTE du Haut-Limousin à environ 17,4 km du projet (tracé page 38 de l'étude d'impact). **Il convient de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.**

Le projet présente un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche *Vallée de la Gartempe et ses affluents*, situé à environ 800 mètres, notamment en raison du réseau hydrographique jouxtant l'emprise du projet et se déversant dans la Gartempe.

Le projet respecte les règles définies par le PLUi du Haut Limousin en Marche, applicable à la commune de Blanzac. Il est situé en zone A agricole (destinée à l'agriculture, inconstructible sauf pour les bâtiments agricoles). Le projet étant considéré comme un équipement d'intérêt collectif (production d'énergie renouvelable), il bénéficie à ce titre d'une dérogation aux règles d'inconstructibilité.

Le 8 juillet 2025, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au permis de construire du projet.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la covisibilité du projet avec les habitations les plus proches, la prise en compte du risque incendie et le suivi des zones humides.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure du permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, **la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet spécifique (au delà de simples valeurs moyennes), sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériels pour ce parc, leur transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

La localisation des haies champêtres existantes à proximité des clôtures pourraient être en contradiction avec la défense incendie de l'installation. **La MRAe recommande de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS)**. La prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

De par le lien fonctionnel du projet au travers du réseau hydrographique avec le site Natura 2000 "*Vallée de la Gartempe et ses affluents*", situé à environ 800 mètres, **la MRAe recommande qu'un suivi par un hydrologue soit assuré afin de d'analyser l'impact du projet sur le réseau hydrographique afin de confirmer sur la durée l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du site. Cette analyse portera également sur le maintien de la fonctionnalité des zones humides.**

Il convient par ailleurs de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴.

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf

³ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Sur ce point, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Haute-Vienne, qui a été observée notamment dans la commune de Droux, limitrophe de Blanzac. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, **la MRAe recommande, concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.**

Elle recommande également qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶).

Dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment) sont attendues.

La MRAe recommande par ailleurs de démontrer de manière plus approfondie la prise en compte du risque d'éblouissement depuis les axes routiers les plus proches.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁸), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Il convient de situer le projet en cohérence avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

8 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

L'étude de l'intégration paysagère du projet en matière de covisibilités des habitations doit être poursuivie, ainsi que l'approfondissement de la prise en compte du risque d'éblouissement depuis les axes routiers le plus proches.

Il est également nécessaire de confirmer que les dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie, et notamment que la localisation des haies champêtres existantes à proximité des clôtures ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la défense incendie de l'installation.

Les zones humides au droit du projet étant situées essentiellement en bordure du réseau hydrographique alimentant la Gartempe, le projet doit veiller à limiter la perturbation des écoulements naturels en privilégiant une implantation des panneaux photovoltaïques la moins impactante possible, et assurer le suivi de ces impacts.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski